



VOIET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



25054588

MONITEUR BELGE

18 AVR. 2025

BELGISCH STAATSBLAD

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le 7/4/2025
Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0421 721 455

Nom

(en entier) : **Syndicat d'Initiative Centre Touristique de Daverdisse**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **Allée des Marronniers 8 6929 Daverdisse**

Objet de l'acte : Nomination et démission d'administrateur et adaptation des statuts

L'assemblée générale du 8 mars 2025 a décidé d'adapter les statuts de l'a.s.b.l. tels que formulés le 21 avril 2022 pour les conformer au CSA (Code sociétés et associations) introduit par une loi du 23.03.2022.

STATUTS

Titre I – DENOMINATION, SIEGE

1.1 Dénomination

L'association est dénommée : Syndicat d'Initiative, Centre Touristique de Daverdisse.

1.2 Siège

Le siège de l'association est établi à 6929 Daverdisse, allée des Marronniers 8.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune de Daverdisse par décision de l'Organe d'administration publiée au Moniteur belge.

Titre II – OBJET, DUREE

2.1 Objet

L'association a pour objet la promotion et la défense de toute activité touristique et culturelle dispensée dans chaque entité de la commune, en faveur de celles-ci, ses habitants, résidents temporaires et visiteurs.

Elle pourra dans ce cadre :

- susciter ou participer à toute activité, sans limitation de zone géographique, en Belgique ou à l'étranger, susceptible de favoriser son développement ;

2/.

- organiser toute réunion de quelque nature que ce soit pouvant contribuer à la réalisation de son objet dont par notamment l'organisation ou la participation à des animations culturelles ou sportives, des promenades, fêtes populaires ainsi qu'à la promotion de produits de son terroir, à son initiative ou celles d'autres personnes dont elle entend favoriser la promotion, la présente énonciation exclusivement étant exemplative ;

- collecter à cette fin, tout renseignement ou toute documentation utile ;

- assurer la diffusion de toute information auprès des habitants, résidents de la commune et des tiers, quel que soit le vecteur utilisé ;

- vendre des produits en rapport avec son objet, dont des produits du terroir, et prester dans ce même cadre des services fournis ou non à titre gratuit.

Elle s'interdit toute participation à une manifestation (in)directe de caractère politique, philosophique et/ou confessionnelle.

□

L'association peut exercer toutes les activités en tenant compte des prescriptions du CSA et à ce titre, notamment :

- adhérer à toutes associations nationales ou internationales,

- établir tous sièges auxiliaires et sections dans la commune de Daverdisse.

Ses membres s'engagent, dans le cadre de leur affiliation à l'association de respecter, les lois et règlements en vigueur dans la commune et être tout particulièrement attentif à la préservation de la qualité de l'environnement dont bénéficie le territoire communal et ses abords.

2.02. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée avec effet depuis le 21 avril 2022.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III – DES MEMBRES

3.1 Généralités

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois membres effectifs.

L'association comprend :

- a) des membres effectifs,
- b) des membres adhérents et
- c) des membres d'honneur.

3/.

3.2 Membres effectifs

Pour être membre effectif, il faut être majeur, considéré comme honorable, et payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les statuts.

L'admission à la qualité de membre effectif se fait par demande écrite adressée à l'Organe d'administration. Elle sera portée à l'ordre du jour de la réunion suivant immédiatement la date de la demande, l'Organe d'administration disposant d'un pouvoir souverain pour statuer sur la demande.

3.3 Membres adhérents

Peut être membre adhérent, toute personne qui désire contribuer à l'association, participer à ses activités ou bénéficier de ses services s'engageant à payer la cotisation dont le règlement lui incombe

La demande doit être adressée au Président de l'Organe qui dispose du pouvoir souverain d'y répondre favorablement ou non.

3.4 Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par une assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration aux personnalités qui ont favorisé l'objet de l'association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

L'ensemble des membres d'honneur constitue le comité d'honneur.

3.5 Registre des membres effectifs

Un registre actualisé des membres effectifs dûment identifiés (nom, prénom, domicile et n° national ou le cas échéant, sa raison, son siège social et son numéro BCE), est tenu au siège de l'association.

3.6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1. démission ;
- 2. non-paiement de la cotisation : tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation, malgré deux rappels, sera réputé démissionnaire et ne sera plus, sauf décision contraire de l'Organe d'administration, convoqué aux assemblées générales ;

4/.

3. radiation pour tout motif grave constaté par l'Organe d'administration, le membre concerné préalablement entendu et sans préjudice d'un recours à une assemblée générale, délibérant à la majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés, réunie au plus tard endéans un délai d'un mois à compter la date de la notification de la décision d'exclusion au membre radié, la décision d'exclusion suspendant dès notification son droit à bénéficier en qualité de membre des services prestés par l'association ;

4. décès et par la perte de son identité en qualité de personne morale et également en cas de faillite à compter du jour de son prononcé ainsi que pour toute autre cause de disparition de l'identité individuelle dont le/la membre bénéficiait jusqu'alors et notamment absorption au sein d'une autre société, dissolution à compter du jour de la décision de dissolution.

En cas de suspension, démission, d'exclusion, décès, ou perte de la qualité de personne morale, la/le membre ainsi concerné.e n'a aucun droit sur l'avoir social ou quelque quotité que ce soit de celui-ci.

Elle/lui ou leurs ayants-droits ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement de tout ou parties des cotisations payées ou devenues exigibles.

TITRE IV – RESSOURCES, BUDGETS ET COMPTES DE L'ASSOCIATION

4.1 Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations payées par les membres, de subsides, de dons, de legs et de produits divers ainsi que toute autre ressource dont l'association bénéficierait (e.g. : organisation d'une épreuve sportive, etc.) telle que circonscrite par les des lois et règlements.

Toutes les fonctions, au sein de l'association, exercées par les membres en ce compris ceux de l'Organe d'administration le sont à titre bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, préalablement budgétés en accord avec le Président, sont remboursés moyennant production de pièces justificatives et accord de l'Organe d'administration.

4.2 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle des membres effectifs et adhérents est fixée à minimum 10 € (dix) EUROS pour les membres effectifs, 5 (cinq) EUROS pour les membres adhérents. Elle ne peut dépasser 250 (deux cent cinquante) EUROS pour les membres effectifs ou 50 (cinquante) EUROS pour les membres adhérents.

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par décision de l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

□

L'association souhaite permettre à toute personne intéressée par les services de l'association d'en bénéficier.

5/.

Aucune des personnes domiciliées à Daverdisse, quel que soit sa situation financière ne devrait être privée de cette possibilité.

Ceux/celle/celui que le prix de la cotisation rebuterait ne devra pas hésiter à prendre contact avec le Président qui examinera, en toute confidentialité, la possibilité d'adopter une cotisation adaptée à sa situation.

4.3 Budget

L'Organe d'administration arrête annuellement le budget comprenant le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation officielle effectuée par toute personne désignée par lui et les comptes de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale comprend l'inventaire des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation avec identification de la personne en ayant bénéficié.

4.4 Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Titre V – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

5.1 Organe d'administration

L'association est administrée par un Organe d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale parmi les membres effectifs. Toutefois si seules trois personnes sont membres effectifs, l'Organe d'administration n'est composé que de deux personnes car le nombre des administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Participe de plein droit aux réunions de l'organe d'administration, la personne mandatée à cette fin par le collège communal.

Ne peuvent être membres de l'Organe d'administration que :

- les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques ou;
- les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen belge, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

La durée du mandat des administrateurs est de six années maximum. Il est renouvelable. Les mandats de fonction prennent fin en même temps que les mandats d'administrateur.

L'Organe d'administration choisi parmi ses membres au minimum le Président de l'association, un Vice-président et un secrétaire exerçant également la fonction de trésorier lorsqu'il se réduit à deux membres.

6/.

Il désigne le cas échéant un trésorier chargé de :

a. tenir les comptes de l'association de manière claire, précise et détaillée, les gérer ;

b. préparer les comptes annuels et le projet de budget à soumettre à l'AG ordinaire ;

c. et, moyennant accord préalable du Président de procéder au paiement des dettes (factures principalement dues par l'association

et d'autres Vice-président(s).

L'Organe d'administration peut réserver des attributions spéciales à ceux de ses membres ou membres effectifs ou adhérents ou le cas échéant à un tiers désigné à cet effet.

5.2 Compétence

5.2.1 Pouvoirs

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de la compétence de l'Organe d'administration. Il représente l'association et peut déléguer des pouvoirs particuliers à un membre ou à des tiers.

Il établit les règlements intérieurs qui n'entreront en vigueur que moyennant approbation préalable d'une assemblée générale.

5.2.2 Représentation

Sauf délégation spéciale, tous les actes de la vie civile et/ou publique en ce compris la représentation de l'association dans les actes judiciaires de quelque nature que ce soit, sont valablement signés par le Président ou en cas d'empêchement persistant de celui-ci pendant plus d'un mois, par un Vice-président assisté d'un autre membre de l'Organe d'administration ou deux autres membres de l'Organe, dont la durée de présence au sein de l'Organe d'administration est la plus longue, sans qu'ils puissent être tenus de justifier autrement leur pouvoir vis-à-vis des tiers.

L'Organe d'administration peut se faire substituer, le cas échéant, par tout autre membre de l'Organe d'administration voire par un membre effectif ou le cas échéant par tout tiers de son choix pour procéder à une démarche auprès d'une administration publique ou civile au moyen d'un mandat décrivant la limite de la mission.

5.3 Réunions

L'Organe d'administration se réunit au minimum une fois par trimestre mais aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association dans le cadre de son objet.

Il ne délibère cependant valablement que si un tiers de ses membres est présent ou représenté.

7/.

Les réunions sont convoquées par le Président ou en cas d'empêchement du Président persistant pendant une période de plus d'un mois, par un vice-président ou plus subsidiairement de l'administrateur dont la durée de présence au sein de l'Organe d'administration est la plus longue.

Tout membre de l'Organe d'administration qui aura, sans excuse légitime acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire, sauf décision contraire de l'Organe ou d'une assemblée générale. Cette disposition ne s'applique cependant pas à la personne de droit désigné par l'autorité communale.

Tout membre concerné, élu ou non, bénévole ou non, participera sur invitation du Président aux réunions de l'Organe lorsqu'il comprend un point à son ordre du jour concernant la fonction exercée par lui.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant être porteur que d'une procuration.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ou, en son absence, celle d'un vice-président ou plus subsidiairement de l'administrateur dont la durée de présence au sein de l'Organe d'administration est de manière continuée la plus longue.

Le secrétaire rédige un procès-verbal des séances de l'Organe d'administration. Avec l'accord du Président, le procès-verbal ou tout extrait utile est communiqué aux membres de l'association.

Les procès-verbaux approuvés au plus tard lors de la réunion suivante de l'Organe d'administration sont signés par le Président et par le secrétaire ainsi que par les autres membres qui le désirent.

Titre VI – ASSEMBLEES GENERALE

6.1 Convocation

Toute assemblée générale se compose de membres effectifs au 31 mars de l'année en cours.

Les membres d'honneur et adhérents qui le souhaitent peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote.

Elle se réunit sur convocation écrite de l'Organe d'administration adressée, à tous les membres effectifs, par envoi postal ou adresse mail chacun d'eux disposant d'une voix, au siège social ou en tout autre endroit situé à Daverdisse indiqué dans la convocation, qui mentionnera également l'heure de début de la réunion (à prévoir entre 10:00 et 20:00) et l'ordre du jour de la réunion.

Elle peut avoir lieu par webinaire ou tout autre technique garantissant la régularité des décisions à la condition de prévoir la possibilité du caractère présentiel de la réunion par la présence d'au moins un membre de l'Organe d'administration au lieu prévu pour la réunion.

8/.

Les convocations aux assemblées générales doivent être adressées, à tous les membres effectifs au minimum quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée, notamment par moyen électronique, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité

Elles doivent mentionner, avec précision, l'ordre du jour et si l'assemblée générale a à approuver les comptes annuels et le budget ceux-ci doivent être annexés à la convocation

L'ordre du jour établi par l'OA devra avoir été complété par toute proposition signée par au moins un cinquième des membres effectifs préalablement communiquée à l'Organe d'administration.

6.2 Tenue

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut un vice-président voire un membre de l'Organe la durée de présence au sein dudit Organe est de manière consécutive la plus longue.

La personne présidant l'assemblée désigne une secrétaire chargée d'établir le PV de la réunion à signer par le Président et au moins un membre.

L'assemblée générale est composée des membres effectifs présents ou représentés, chaque membre effectif disposant d'une voix. Tout membre effectif, peut se faire représenter que par un autre membre effectif. Toutefois, aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

6.3 Assemblée générale ordinaire

6.3.1 Période

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au plus tard au 31 mars.

6.3.2 Objet

L'assemblée générale ordinaire a pour objet de :

□prendre connaissance du rapport de l'Organe d'administration sur les comptes de l'exercice et les perspectives du prochain exercice, se prononcer sur les comptes, voter le budget de l'exercice suivant et délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour dont la décharge à donner aux administrateurs et, s'il échet, au commissaire et procède, si nécessaire, aux élections statutaires ;

☐ nommer les représentants de l'association auprès des diverses autres autorités ou organisations auprès desquelles l'association est représentée.

6.4 Assemblées générales extraordinaires

L'Organe d'administration peut réunir, chaque fois que nécessaire, des assemblées générales extraordinaires dont il fixe l'ordre du jour.

☐

9/.

Il est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs la demande par écrit au Président de l'association, en stipulant dans la demande les points qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour.

Dans ce cas l'Organe convoque les membres effectifs dans les 21 jours de la demande et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant la demande.

6.5 Modification des statuts

Il ne peut être valablement délibéré et statué sur les modifications statutaires, que par une assemblée générale pour autant que les modifications proposées aient été indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs ou représentés sont présents. A défaut, une seconde assemblée, dûment convoquée, délibérera et statuera, quel que soit le nombre présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Elle ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Si la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Titre VII – DISSOLUTION ET ATTRIBUTION DE L'ACTIF

7.1 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet sur proposition de l'Organe d'administration ou de la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale convoquée en assemblée générale, au moins un mois avant la réunion.

L'assemblée ne peut valablement statuer que moyennant la présence de la moitié des membres effectifs en règle de cotisation. A défaut, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à un intervalle d'au minimum huit jours et de maximum 3 semaines. La seconde assemblée pourra valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour de la première assemblée quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

7.2 Attribution de l'actif social net

En cas de dissolution, l'actif social net sera attribué à une a.s.b.l. établie parmi les villages assurant leurs promotions touristiques sous le label Haute Lesse, ayant un objet similaire à celui de la présente association.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports d'un bien meuble corporel, une part quelconque des biens de l'association.

10/.

Titre VIII – DIVERS

8.1 Publicité légale

Les formalités requises pour procéder aux publications légales (Annexes au Moniteur belge, enregistrement etc.) auront lieu sur initiative du Président et du secrétaire de l'Organe d'administration ou l'un d'eux agissant personnellement ou à l'intervention d'un tiers spécialement mandaté à cet effet.

8.2 Archivage des PV des réunions des assemblées générale et de l'Organe d'administration

Les PV des réunions des assemblées générales et de l'Organe d'administration et leurs annexes sont enliassés de manière chronologique dans un registre ad hoc tenu par le secrétaire de l'association, chaque année étant identifiée de manière distincte.

8.2 Dispositions supplétives

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les fondateurs déclarent se référer au CSA et aux lois régissant le fonctionnement de l'association.

Titre IX – ADOPTION DES STATUTS

Après délibération, le quorum requis étant réuni, ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 08 mars 2025, tenue au siège social de l'association sous la présidence de Monsieur Michel Dubois où ils sont alors immédiatement établis en 5 exemplaires dont deux ampliations pour publication et enregistrement ce qui clôture la réunion en l'absence d'autres points à l'ordre du jour.